



Courcelles-lès-Lens

RÉGION
DES HAUTS-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-0043 DU 17 AVRIL 2026

OBJET :
OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURCELLES-LES-LENS

Monsieur Le Maire de la Commune de Courcelles-Lès-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de l'Environnement
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

Considérant que la divagation des chiens sur la voie publique et dans les lieux publics peut présenter un danger pour la sécurité des personnes et particulièrement des enfants ;

Considérant que la présence de chiens non tenus en laisse peut générer un sentiment d'insécurité chez certains usagers des espaces publics, notamment les personnes âgées, les enfants et les personnes ayant une appréhension vis-à-vis des chiens ;

Considérant les nombreuses plaintes reçues en mairie concernant des chiens non tenus en laisse ; **Considérant** que les chiens non tenus en laisse peuvent causer des dommages aux plantations, aux équipements publics et aux propriétés privées ;

Considérant que plusieurs incidents impliquant des chiens non tenus en laisse ont été signalés sur le territoire de la commune ;

Considérant les risques d'accidents causés par la divagation des animaux sur la voie publique ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les risques d'accidents et assurer la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens, tous les chiens doivent être tenus en laisse. Cette obligation s'applique dans tous les espaces publics, voies, places, parcs, jardins et autres lieux ouverts au public.

ARTICLE 2

EXCEPTIONS

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux personnes handicapées, dans l'exercice de leur fonction d'accompagnement.

ARTICLE 3

DIVAGATION

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien en état de divagation sera conduit à la fourrière animale et pourra être récupéré dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux demeurent responsables des dommages causés par leurs animaux, conformément à l'article 1243 du Code Civil, même lorsqu'ils sont tenus en laisse.

ARTICLE 5

SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (68 euros).

ARTICLE 6

APPLICATION DE L'ARRETE

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7

EXECUTION

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Les agents du service de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de LENS sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8

AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commandante Cheffe du Commissariat de Hénin-Beaumont
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens

Fait à Courcelles-lès-Lens,

Le 17 avril 2026.



Pierre SZCZYPINSKI
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

